

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1703094

KOLERSKI PLATRERIE venant aux droits de la
société SUD EST PLATRERIE

M. Stéphane Argentin
Rapporteur

M. Mathieu Heintz
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2019
Lecture du 4 mars 2019

54-01-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 31 mai 2017 et le 27 novembre 2018, la société Kolerski Plâtrerie venant aux droits de la société Sud Est Plâtrerie, représentée par Me Guerry, demande au tribunal :

1°) de condamner l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Tilleuls à lui verser une indemnité de 22 220 euros, augmenté des intérêts de droit à compter du 31 janvier 2017, en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de l'absence de paiement direct des travaux réalisés ;

2°) de mettre à la charge de l'EHPAD Les Tilleuls la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'EHPAD Les Tilleuls a commis une faute en agréant la société Sud Est Plâtrerie comme sous traitant ;
- cette faute est à l'origine du préjudice résultant de l'absence de paiement direct des travaux réalisés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2018, l'EHPAD Les Tilleuls conclut au rejet de la requête et demande que soit mis à la charge de la société Sud Est Plâtrerie la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'agrément donné par l'EHPAD Les Tilleuls au contrat de sous-traitance conclu entre la société Valenti et la société Sud Est Plâtrerie est nul et de nul effet de sorte qu'aucun paiement direct ne pouvait être réalisé.
- en l'absence de mainlevée de la cession de créance consentie à la banque populaire des alpes, le comptable public ne pouvait valablement effectuer de règlement qu'entre les mains du cessionnaire.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires en l'absence de décision de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Tilleuls faisant suite à une demande préalable présentée par la société requérante de nature à lier le contentieux.

Par un mémoire enregistré le 10 janvier 2019, l'EHPAD Les Tilleuls a présenté des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Par un mémoire enregistré le 11 janvier 2019, la société Kolerski Plâtrerie a présenté des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Argentin,
- les conclusions de M. Heintz, rapporteur public,
- les observations de Me Guerry, représentant la société Kolerski Plâtrerie.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre d'une opération de restructuration et d'extension d'un bâtiment situé place du 11 novembre 1918 à Entre-deux-Guiers (38380), l'EHPAD Les Tilleuls a confié, le 8 mars 2012, l'exécution du lot « cloisons-doublages » à la société Valenti. Pour l'exécution de la phase 2 du marché, la société Sud Est Plâtrerie a fait l'objet, par la société Valenti, d'une déclaration de sous-traitance pour laquelle il a été mentionné qu'aucune cession de créance de cette dernière ne faisait obstacle au paiement direct. Par acte du 12 mai 2015, la société Sud Est Plâtrerie a été acceptée par le pouvoir adjudicateur qui a également agréé les conditions de paiement consistant en un paiement direct. La société Sud Est Plâtrerie a présenté à l'EHPAD Les Tilleuls une situation n°1 du 21 juillet 2015, validée par le maître d'œuvre, de 22 220 euros. Cette somme a été réglée auprès de la banque populaire des Alpes compte tenu d'une cession de créance de la société Valenti du 13 mai 2013 notifiée au trésorier payeur général. La société Kolerski Plâtrerie, venant aux droits de la société Sud Est Plâtrerie, demande au tribunal la

condamnation de l'EPHAD Les Tilleuls au paiement d'une somme de même montant correspondant à la réalisation des travaux.

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...) / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* ».

3. La demande de dédommagement relative au versement de la somme de 22 220 euros a été formulée par un courrier du 31 janvier 2017 de la fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Isère auprès de l'EPHAD Les Tilleuls.

4. Il ne résulte pas de l'instruction et n'est pas soutenu que la société Kolerski Plâtrerie a donné mandat à la fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Isère pour former, en son nom, une demande préalable auprès de l'EPHAD Les Tilleuls. Les statuts de la fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Isère ne permettent pas, à eux-seuls, de regarder la société requérante comme ayant donné, à cette organisation professionnelle, mandat pour former une telle démarche en son nom. Dans ces circonstances, le rejet implicite de la demande d'indemnisation présentée par la fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Isère n'a pas lié le contentieux à l'égard de la société requérante.

5. Dès lors, à défaut de demande préalable présentée par la société requérante, la requête est irrecevable et doit être rejetée.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'EPHAD Les Tilleuls, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société Kolerski Plâtrerie, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Kolerski Plâtrerie la somme demandée par l'EPHAD Les Tilleuls, au même titre.

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Kolerski Plâtrerie venant aux droits de la société Sud Est Plâtrerie est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'EPHAD Les Tilleuls présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Kolerski Plâtrerie et à l'EPHAD Les Tilleuls.

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Garde, président,
Mme Caullireau-Forel, premier conseiller,
M. Argentin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 4 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président,

S. Argentin

F. Garde

La greffière,

J. Bonino

La République mande et ordonne au ministre en charge du budget en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.